



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014104-0008

**signé par
Le Préfet**

le 14 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Secrétariat Général**

Arrêté portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE - AIX- EN- PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes-mirabeau, Septèmes- les- Vallons, Simiane-Collongue, Bouc- Bel- Air, Gardanne et Aix-en- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETÉ n° 2014 J04 - 0008

portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE – AIX-EN-PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports et notamment les articles L. 2111-9 à L. 2111-25 relatifs à Réseau Ferré de France (RFF) ;

VU le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-7 à L. 111-11 et R. 111-47 ;

VU le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 de la région Provence Alpes Côte d'Azur et plus particulièrement son chapitre I.4.2 relatif aux études de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ;

VU la demande du directeur régional PACA de RFF en date du 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'état d'avancement des études de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence, menées par RFF, maître d'ouvrage de l'opération, actuellement au stade de l'avant projet ;

CONSIDERANT les plans délimitant le périmètre d'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence sur les communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence est prise en considération.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'étude est délimité par les plans annexés au présent arrêté qui peuvent être consultés dans les services d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ainsi que, pour le périmètre touchant les communes de Marseille et de Septèmes-les-Vallons, à la direction de l'urbanisme de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L. 422-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être délivrées qu'après avis conforme des services de l'Etat compétents en matière d'urbanisme (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Urbanisme – 16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 03). Pour émettre son avis, la DDTM 13 se rapprochera de RFF, maître d'ouvrage (direction régionale PACA de RFF, Les Docks Atrium 10.4 – 10, place de la Joliette – 13 567 Marseille Cedex 2).

En application des dispositions de l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser les sols pourront mettre Réseau Ferré de France en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les plans annexés seront insérés aux annexes informatives des plans locaux d'urbanisme des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne, ainsi qu'à celles du plan d'occupation des sols de la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 :

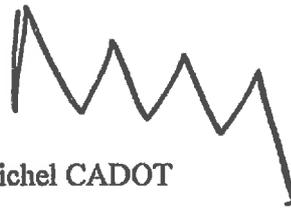
Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si les travaux de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ne sont pas engagés dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Maire de Marseille,
Le Maire des Pennes-Mirabeau,
Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
Le Maire de Simiane-Collongue,
Le Maire de Bouc-Bel-Air,
Le Maire de Gardanne,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line.

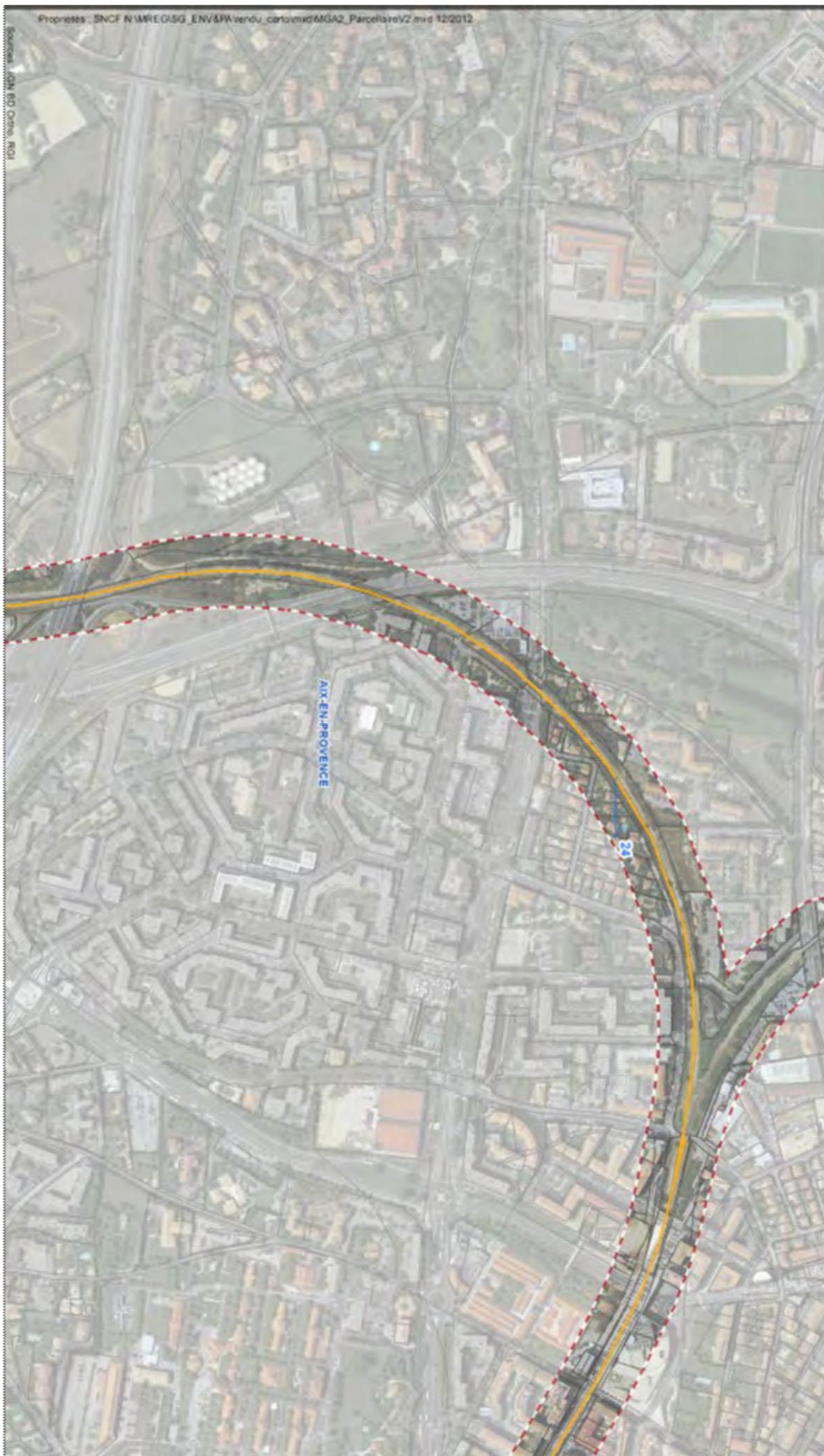
Michel CADOT

—

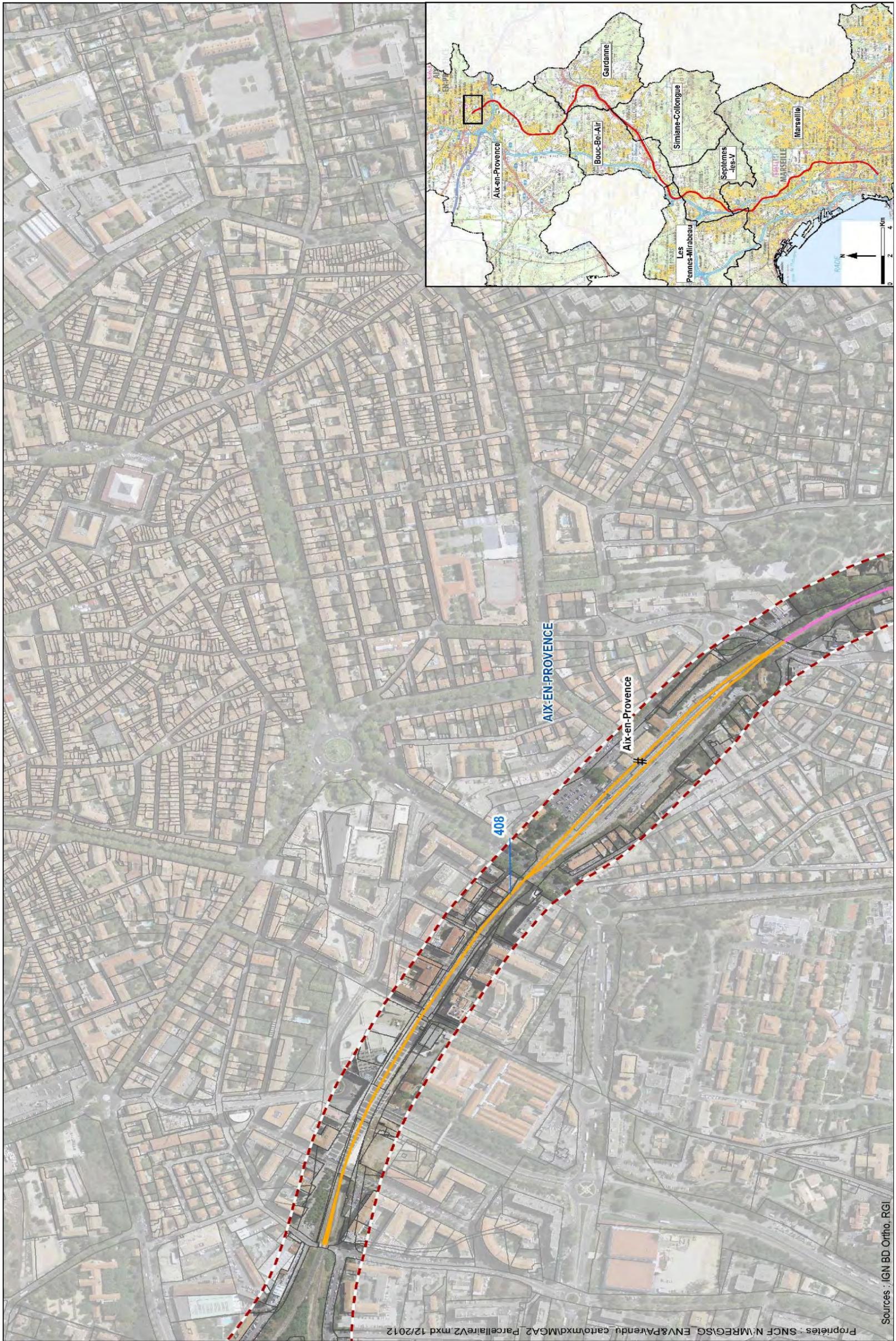
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du
portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire MARSEILLE – AIX-EN-PROVENCE sur les communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence :

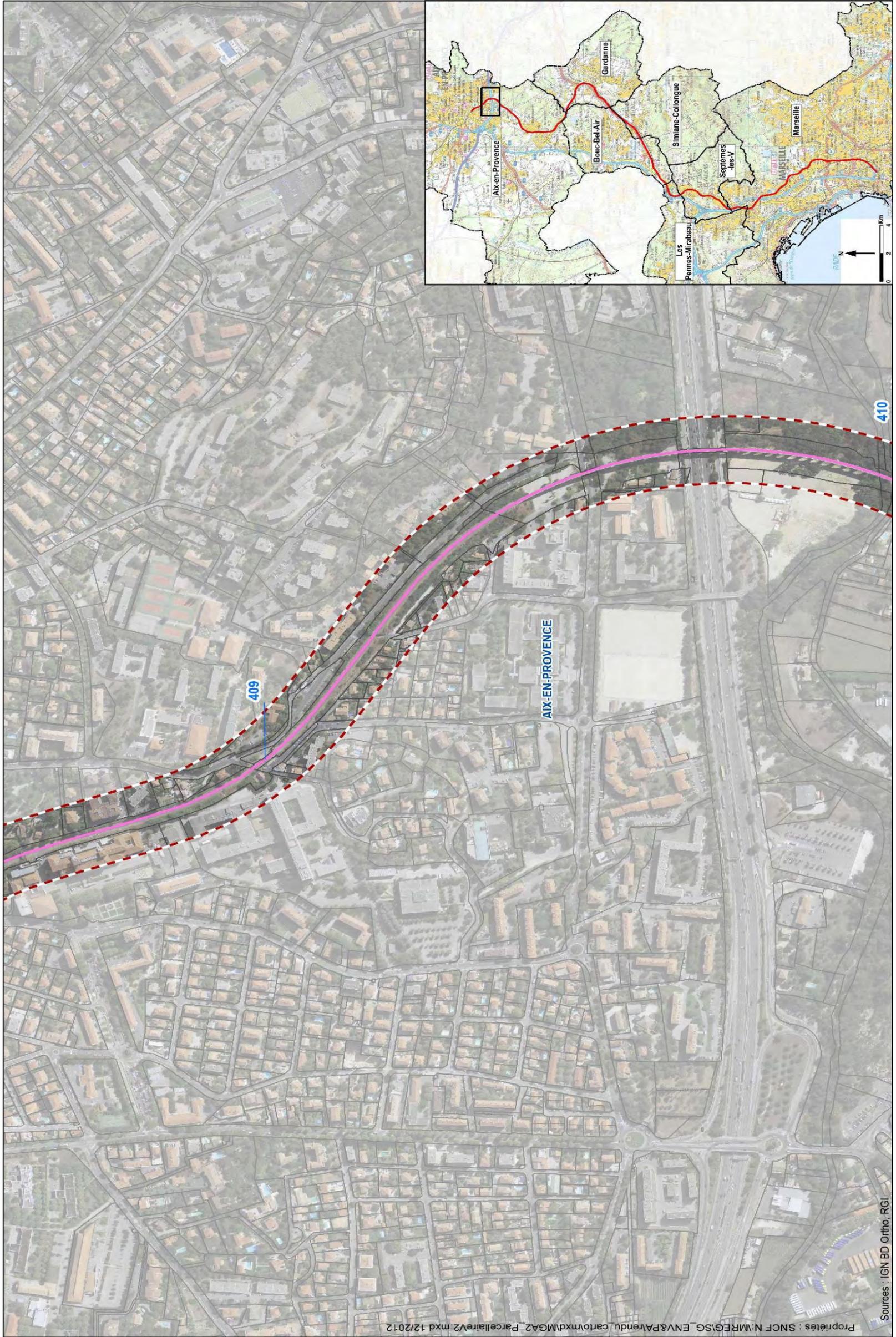
Cartes du périmètre concerné par la mise à l'étude

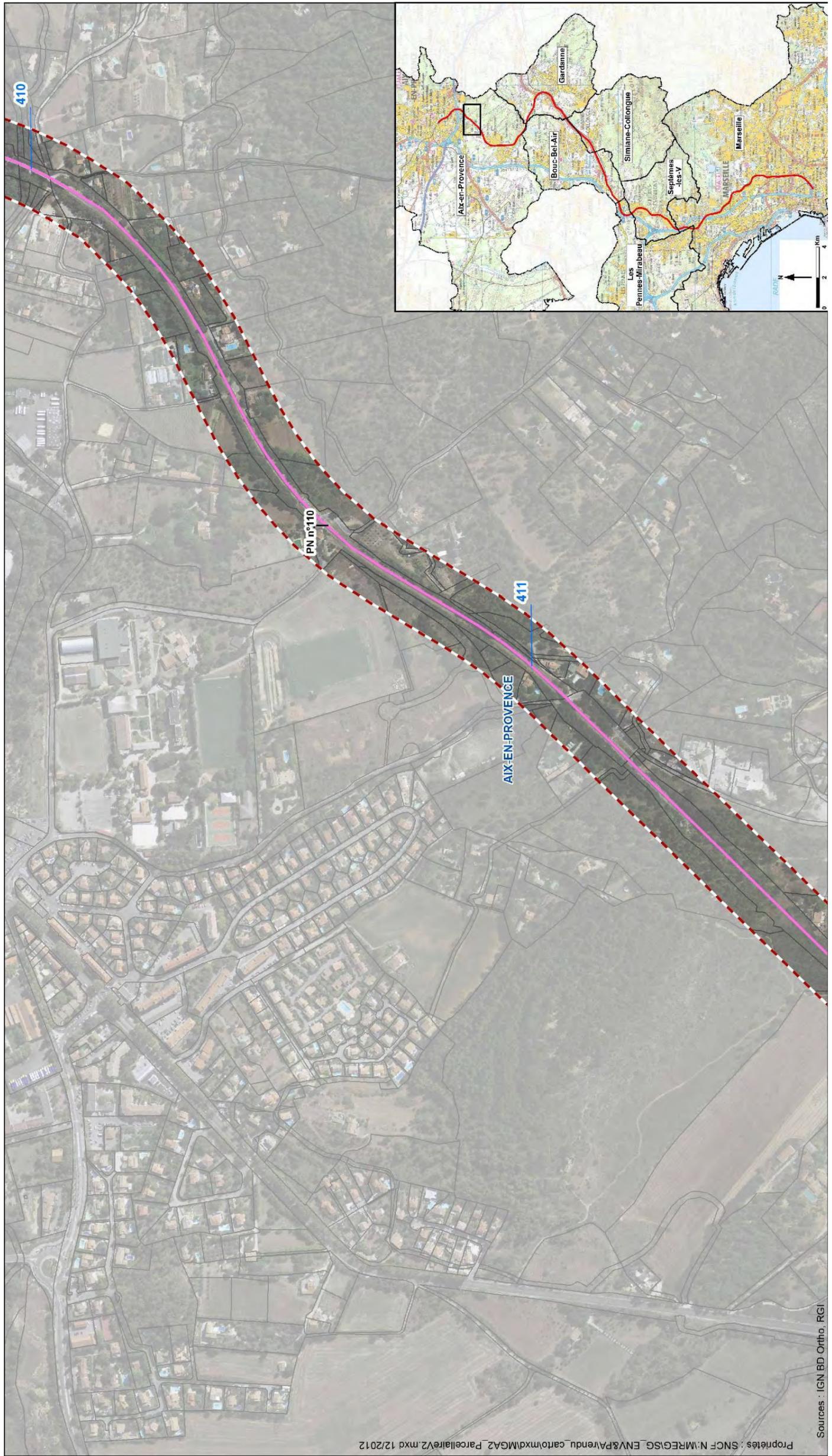




Voie ferrée	Gares	Passage à niveaux	Zone de mise à l'étude
Double Voie	# Existante	PN à supprimer	Zone de mise à l'étude
Voie Unique	# Aménagée dans le cadre du projet		Limite communale
Point Kilométrique	# Projetée		Parcelle

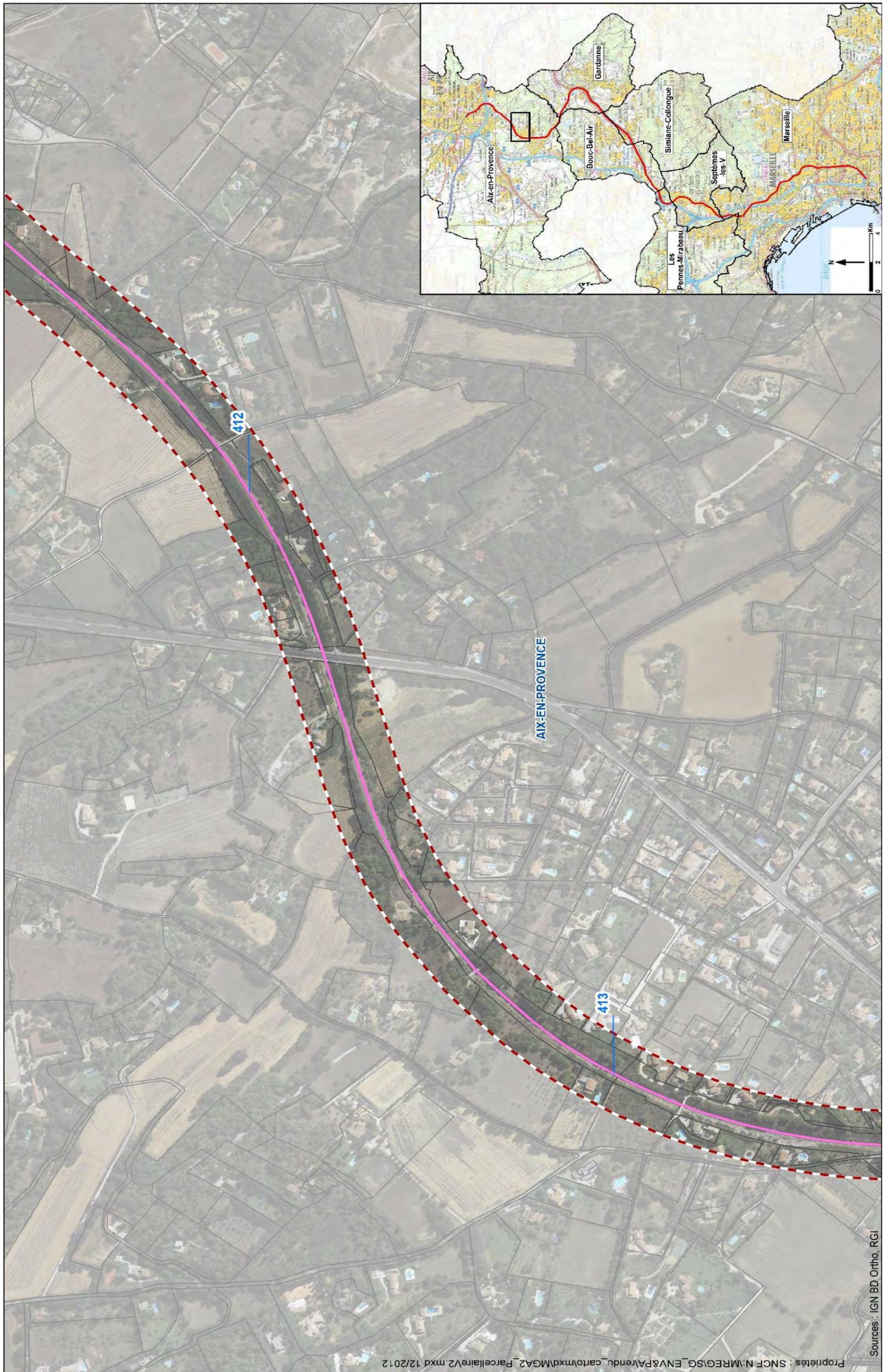






Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV\PAvendu_carto\mxd\GA2_Parcelle\AV2.mxd 12/2012

Sources : IGN BD Ortho, RGI





Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV\PAVendu_carto\mxd\MG2_Parcélair\2.mxd 12/2012

Sources : IGN BD Ortho, RGI

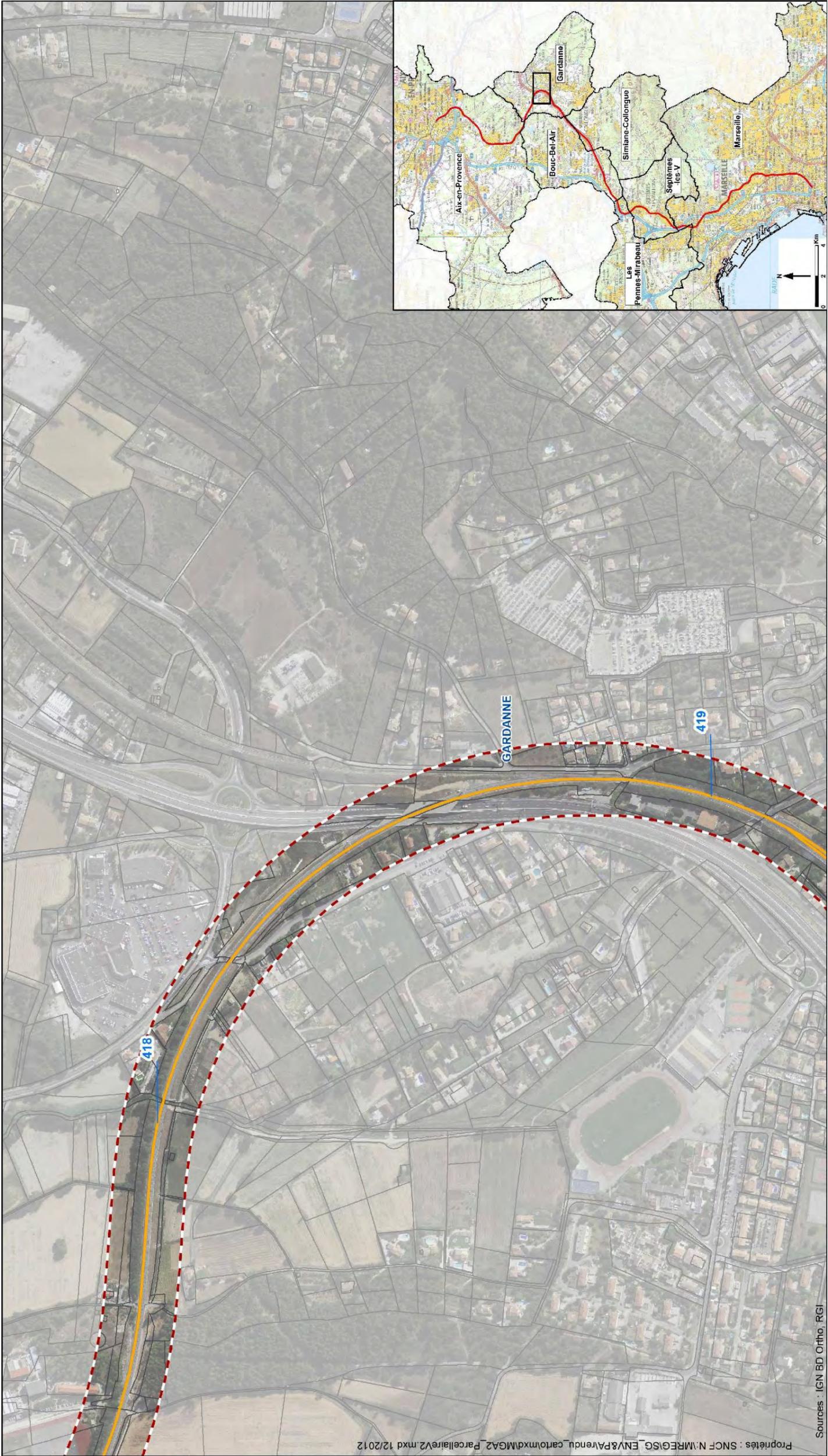


Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV&PA\rendu_carto\mxd\MGA2_ParcellaireV2.mxd 12/2012 Sources : IGN BD Ortho, RGI



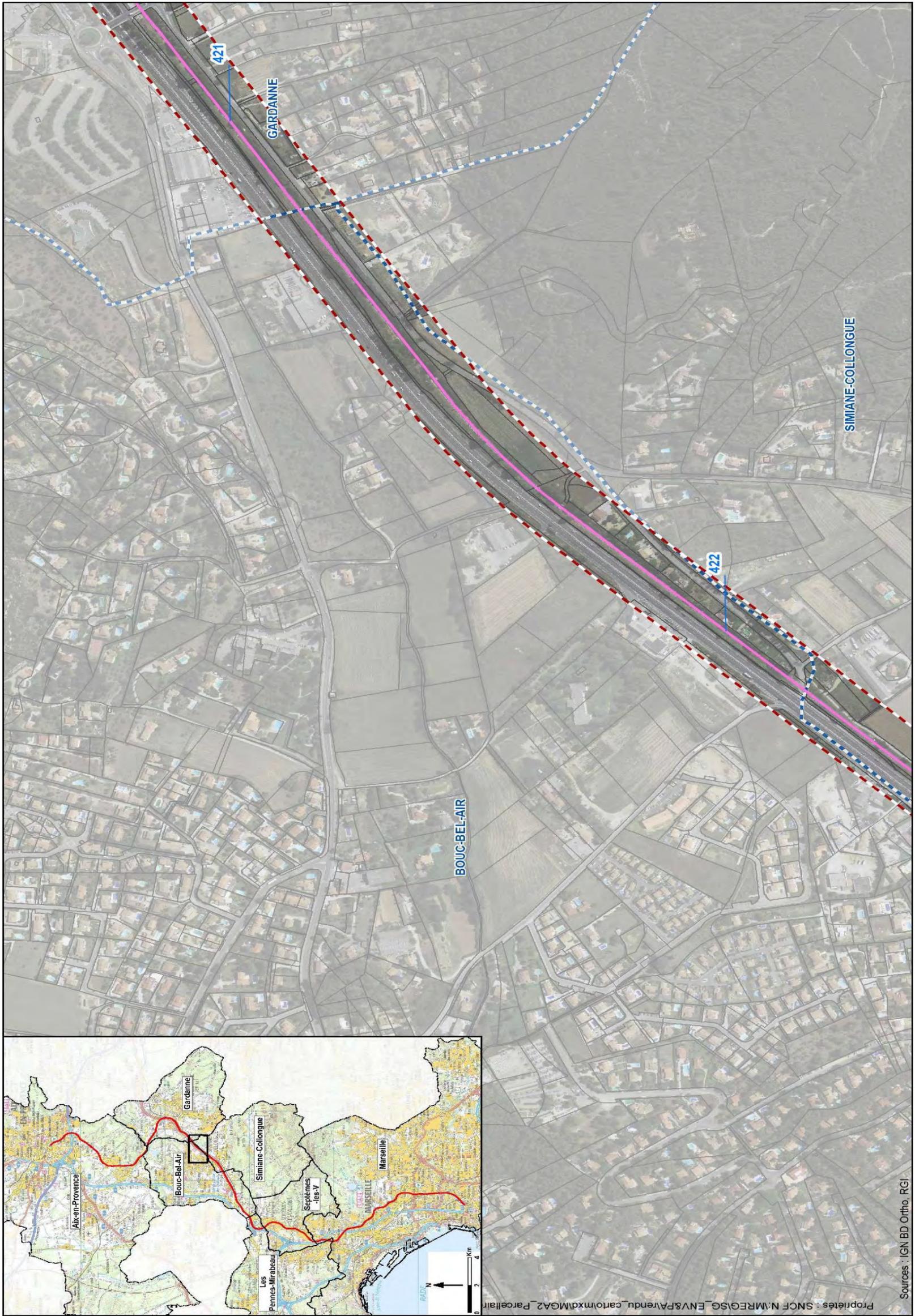
Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV\PAvendu_carto\mxd\MGA2_ParcellaireV2.mxd 12/2012

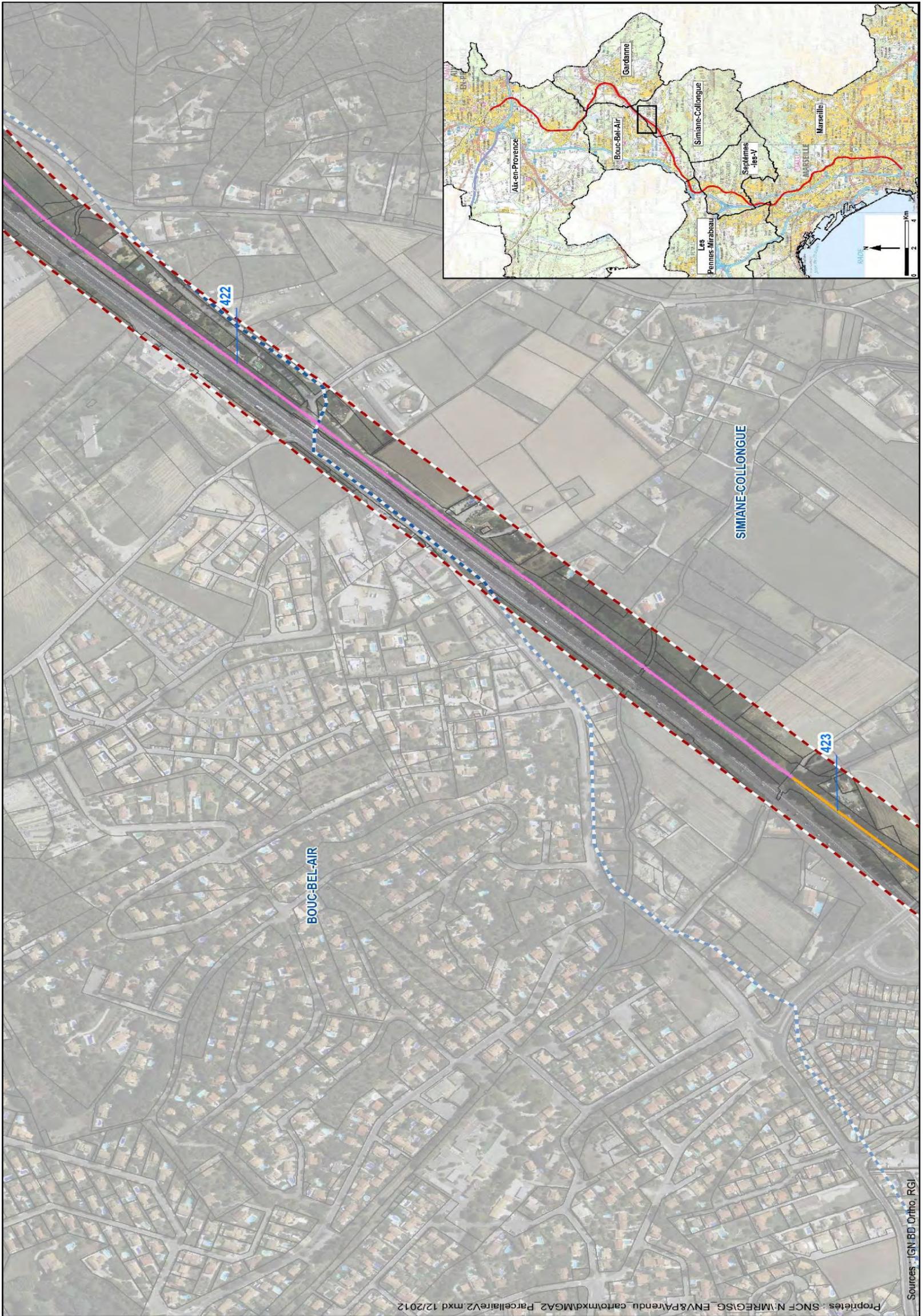
Sources : IGN BD Ortho, RGI

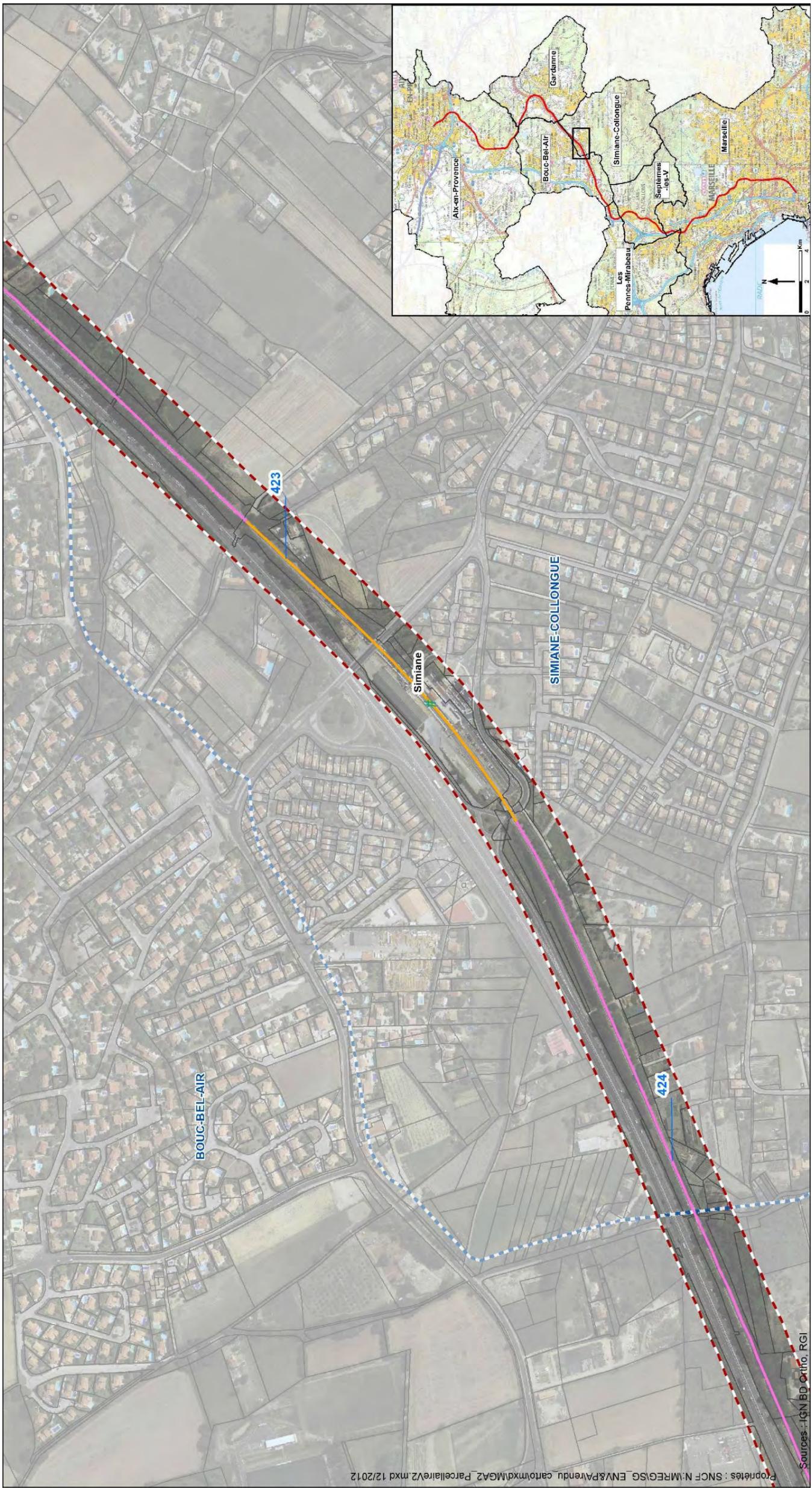


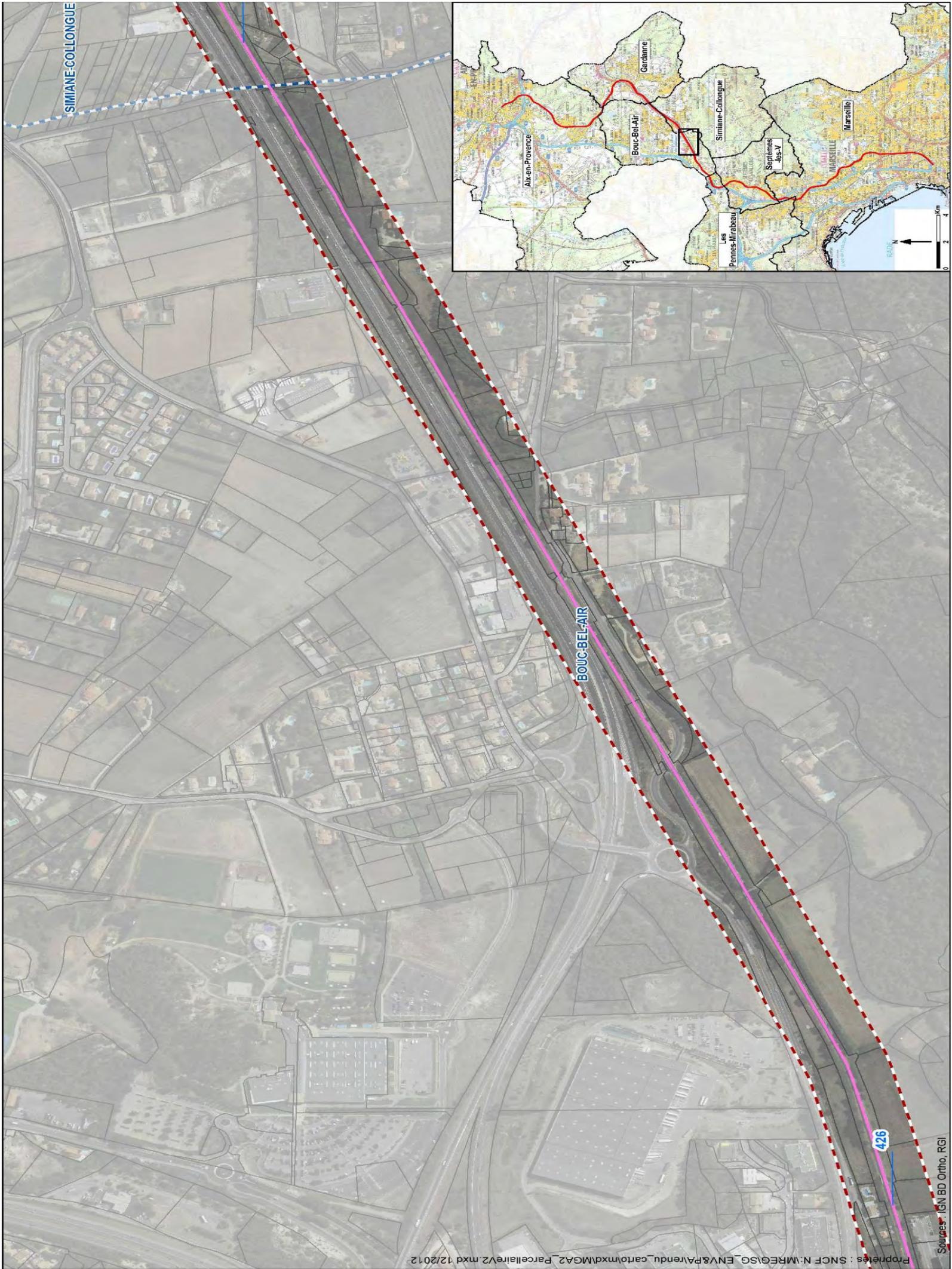


Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV\PA\vendu_cantonn\dx\MGA2_ParcelleireV2.mxd 12/2012 Sources : IGN BD Ortho, RGI



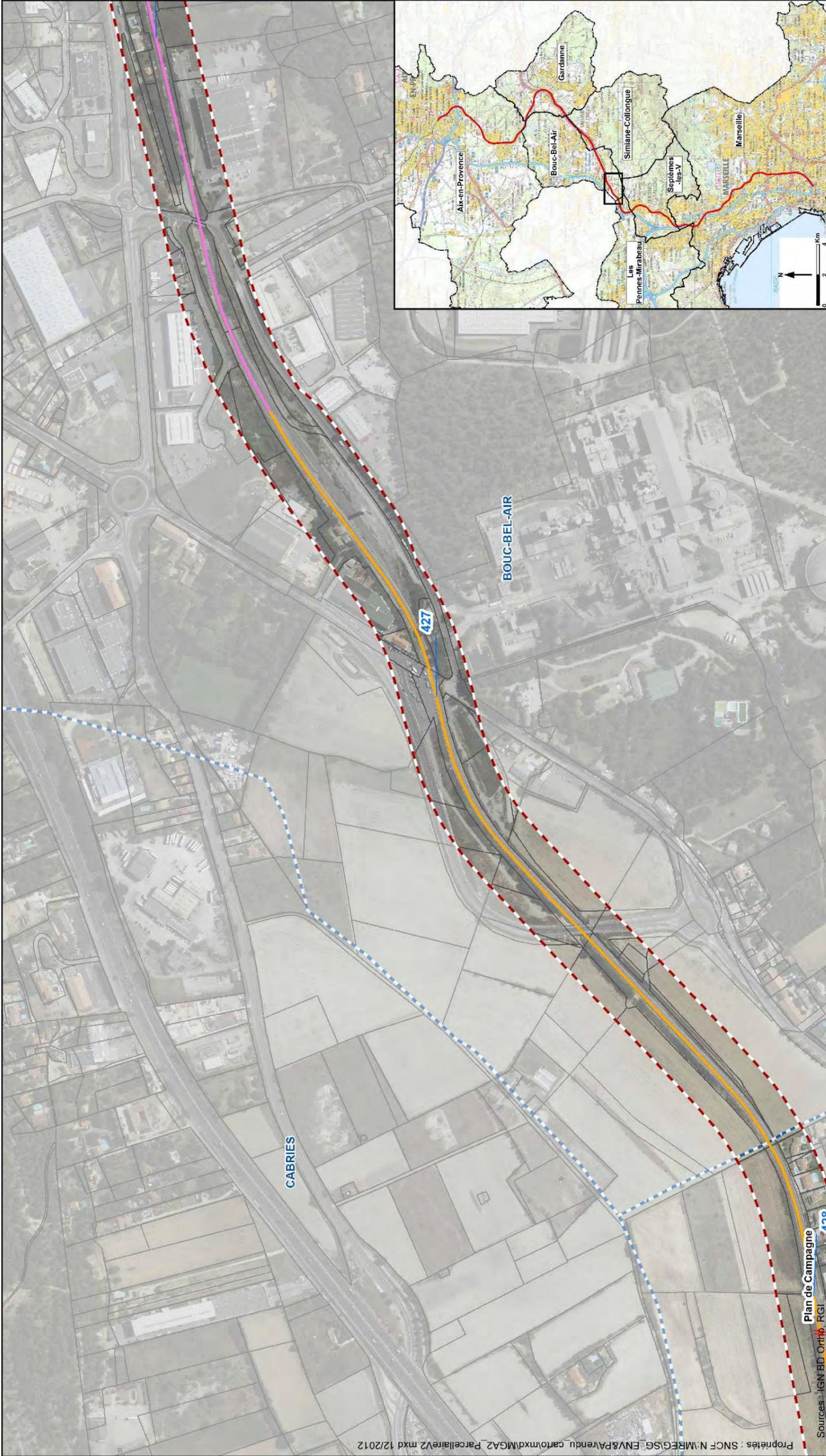




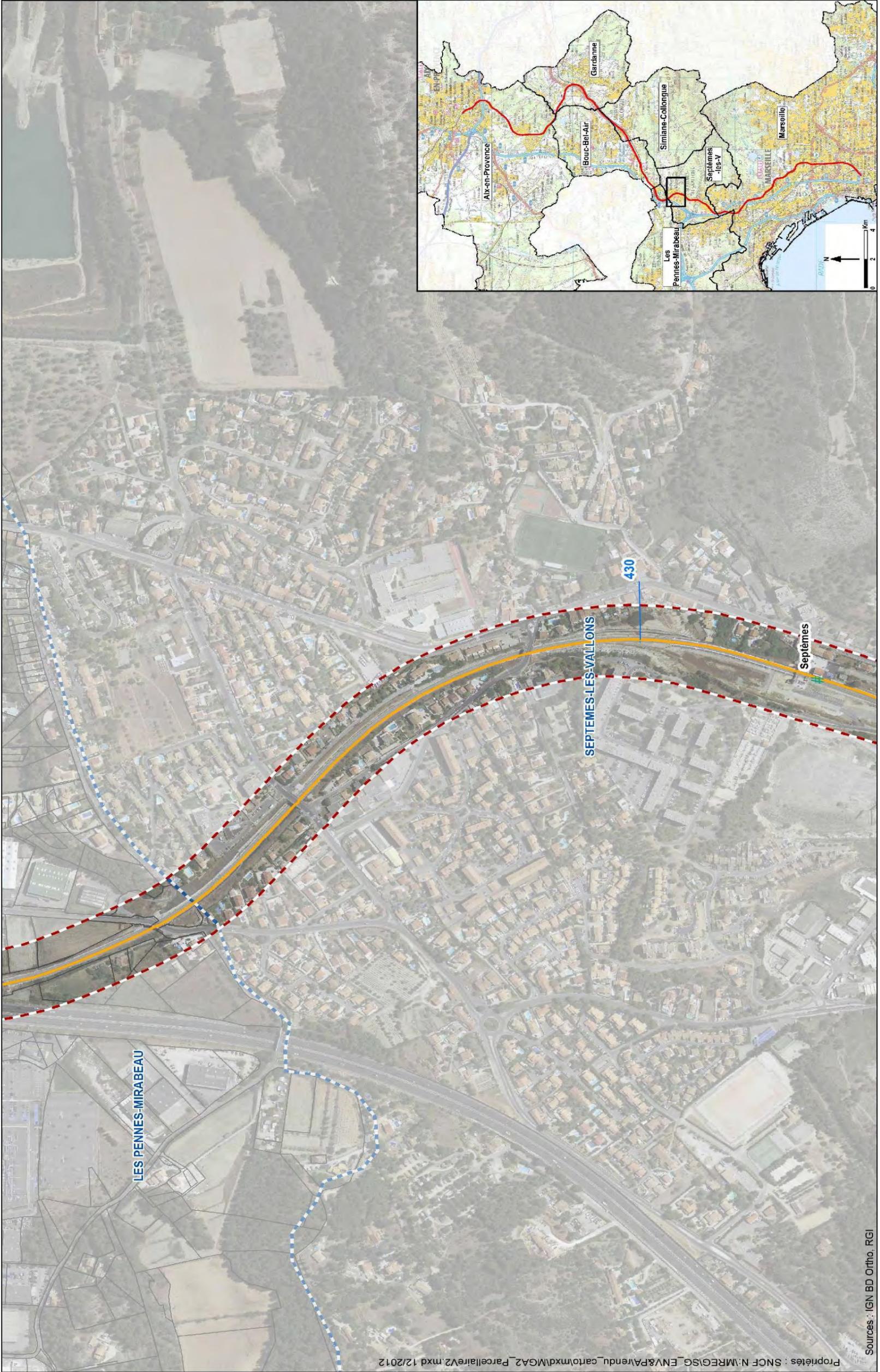


Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV\PArendu_cartomxd\MG_A2_ParcellaireV2.mxd 12/2012

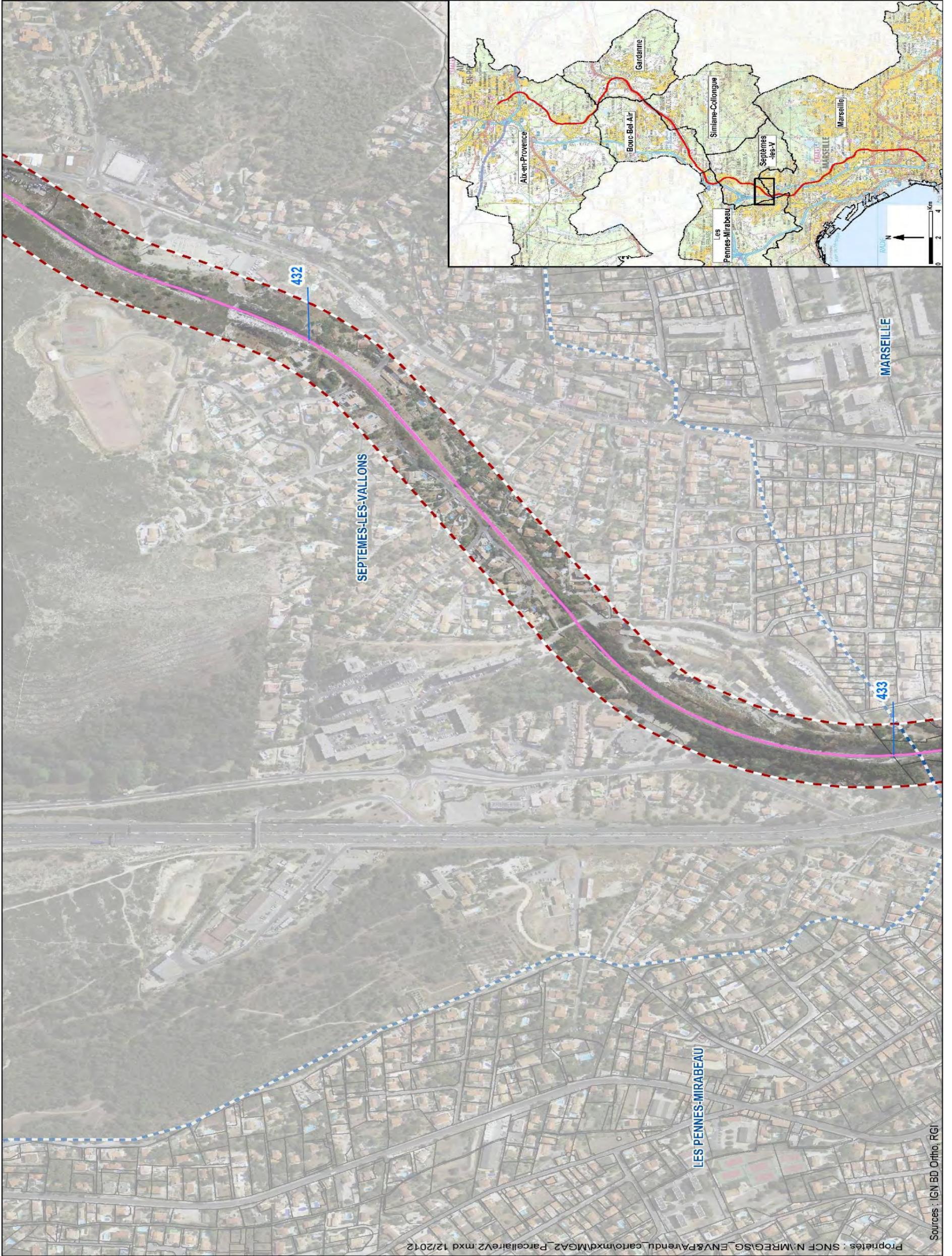
Sources : IGN BD Ortho, RGI

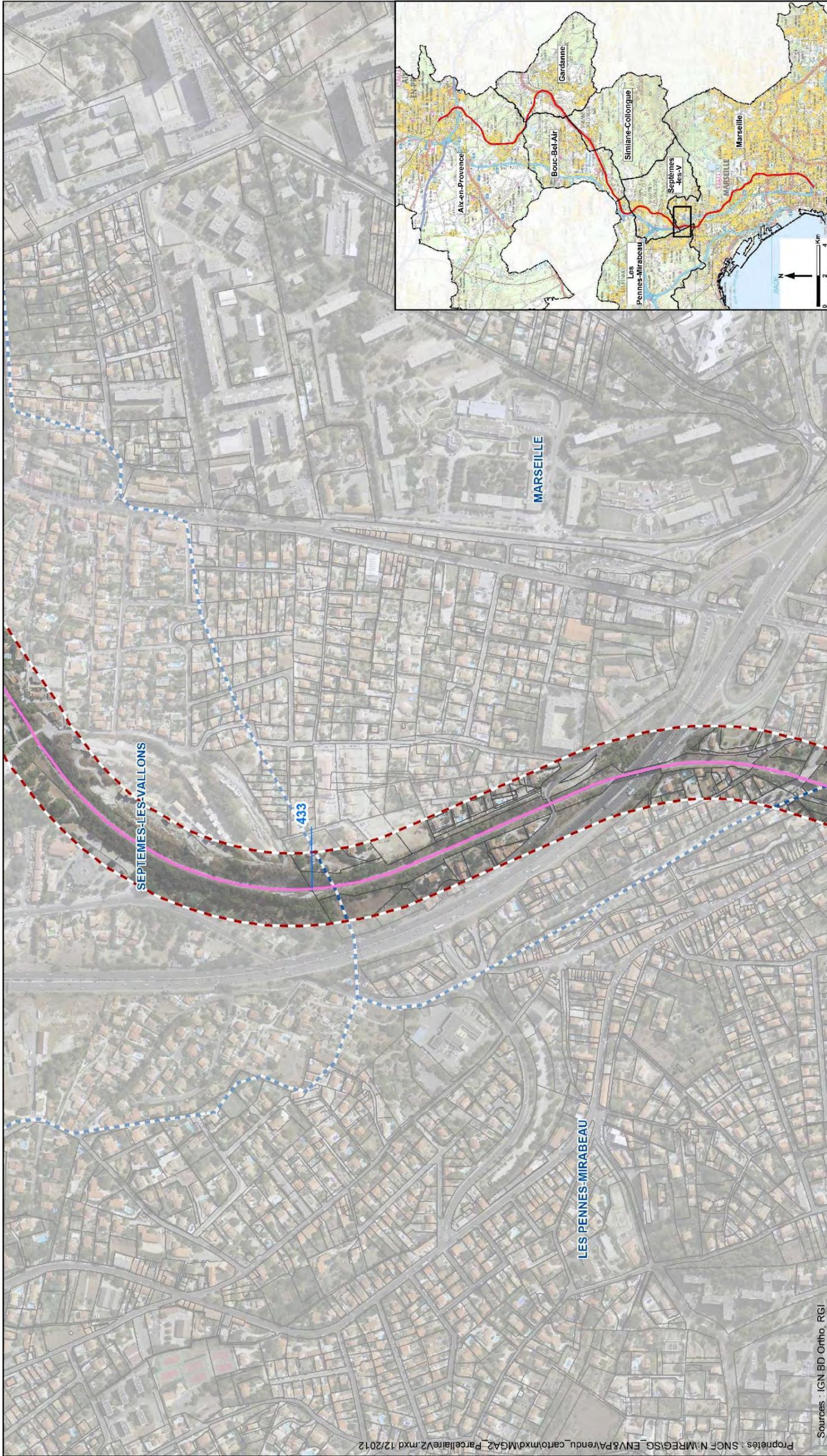






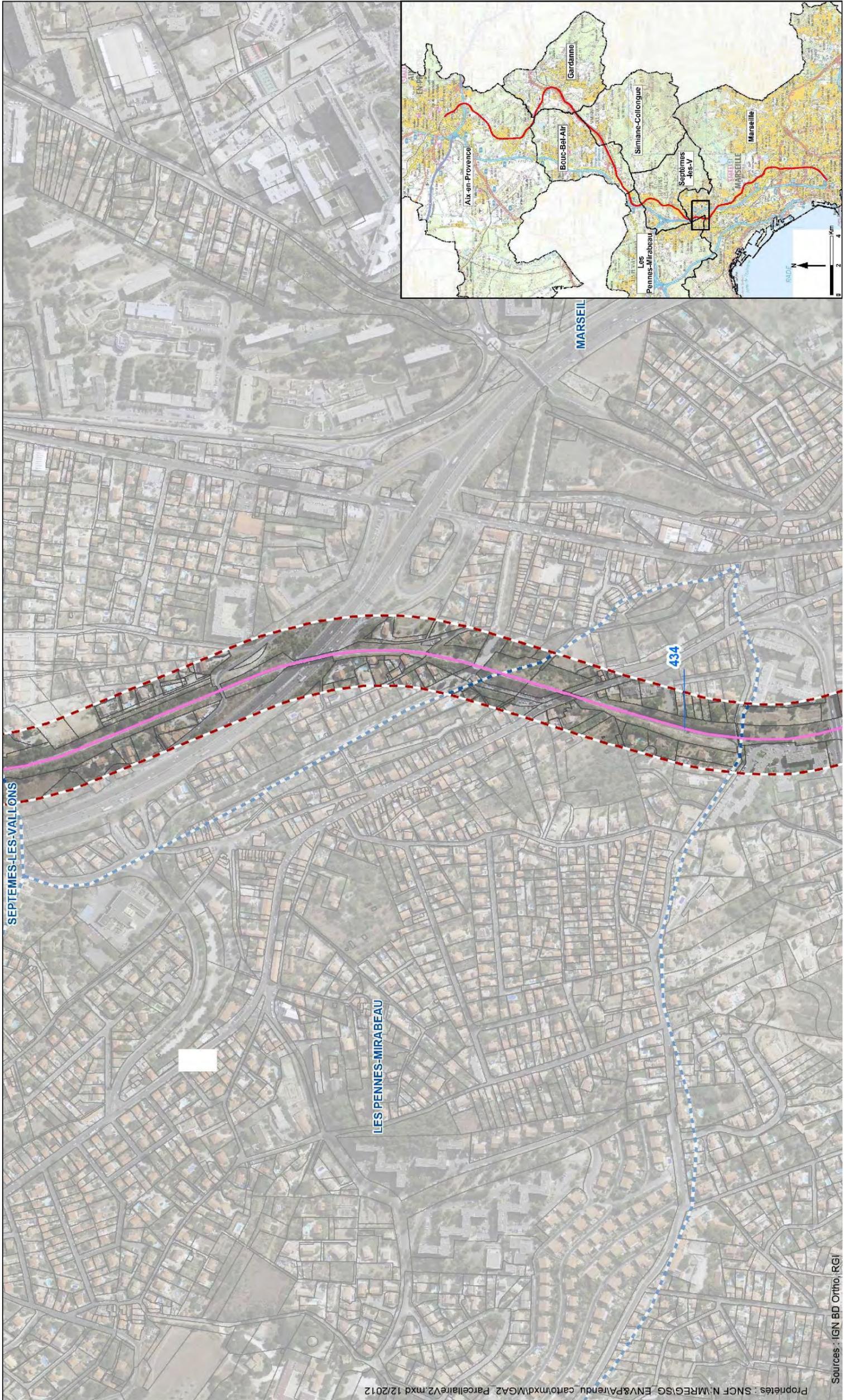


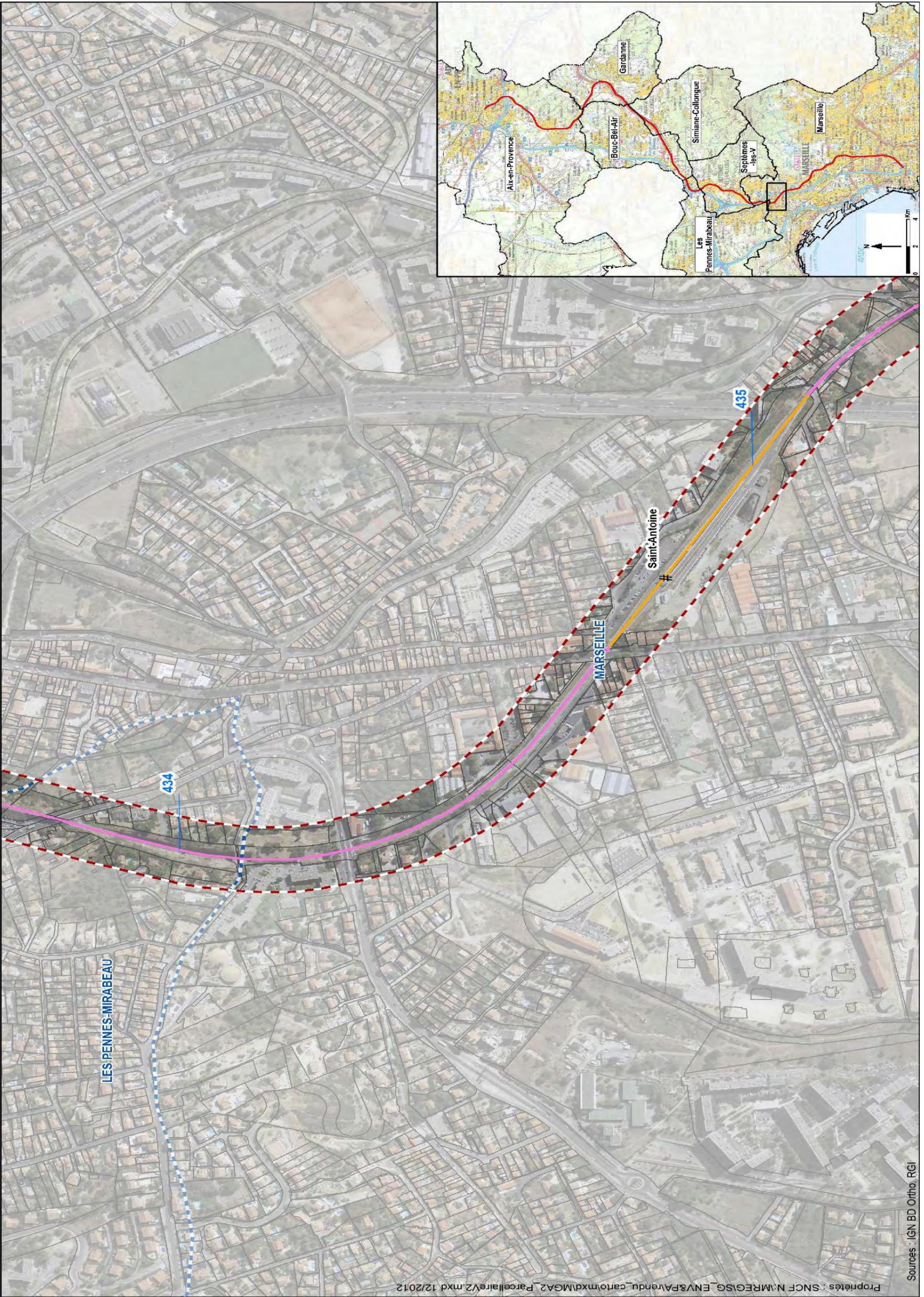




Propriétés : SNCF N:\MREG\SG_ENV&PAvendu_carton\mxd\MGA2_Parcélair\2012\12/2012

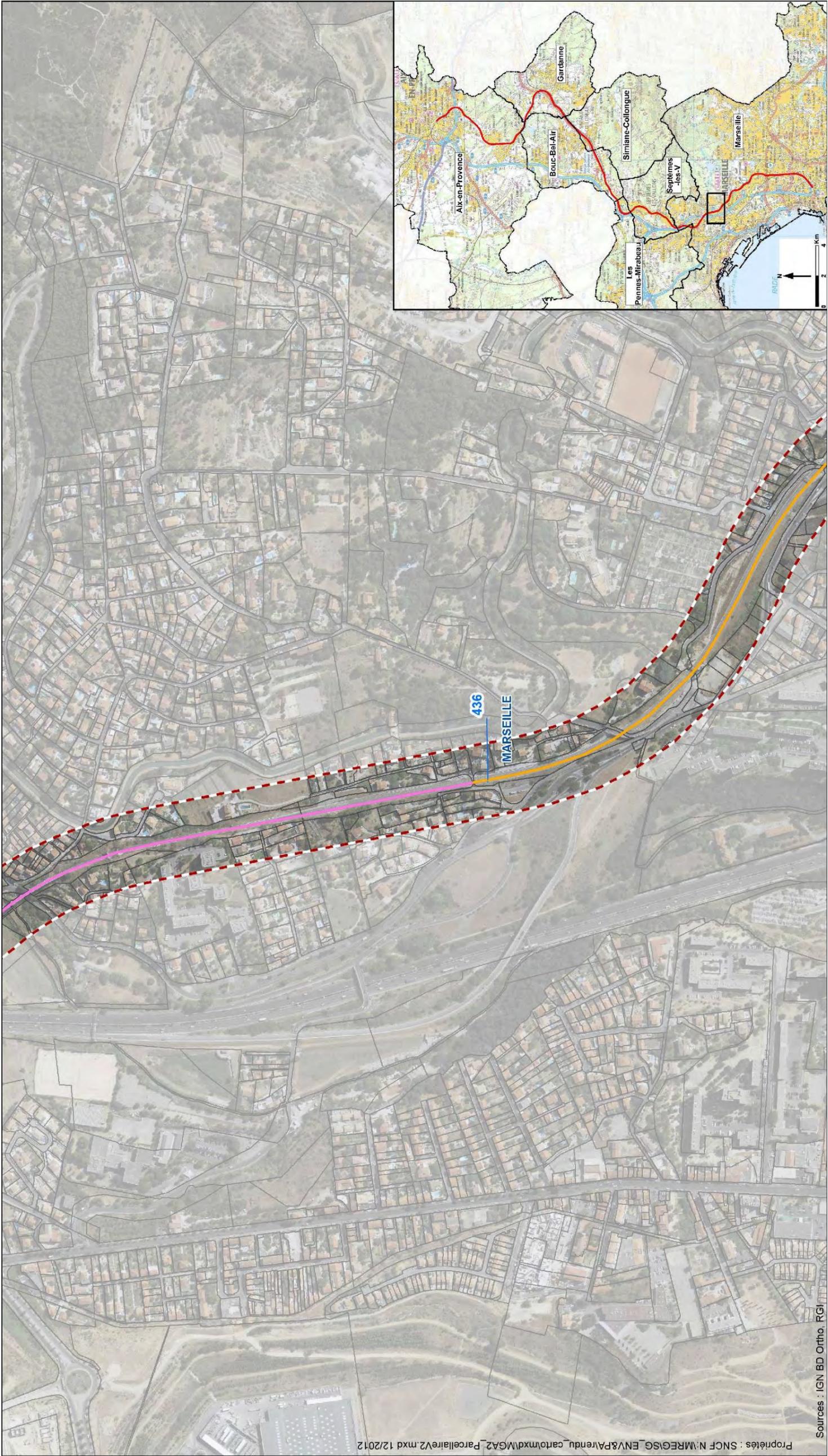
Sources : IGN BD Ortho, RGI

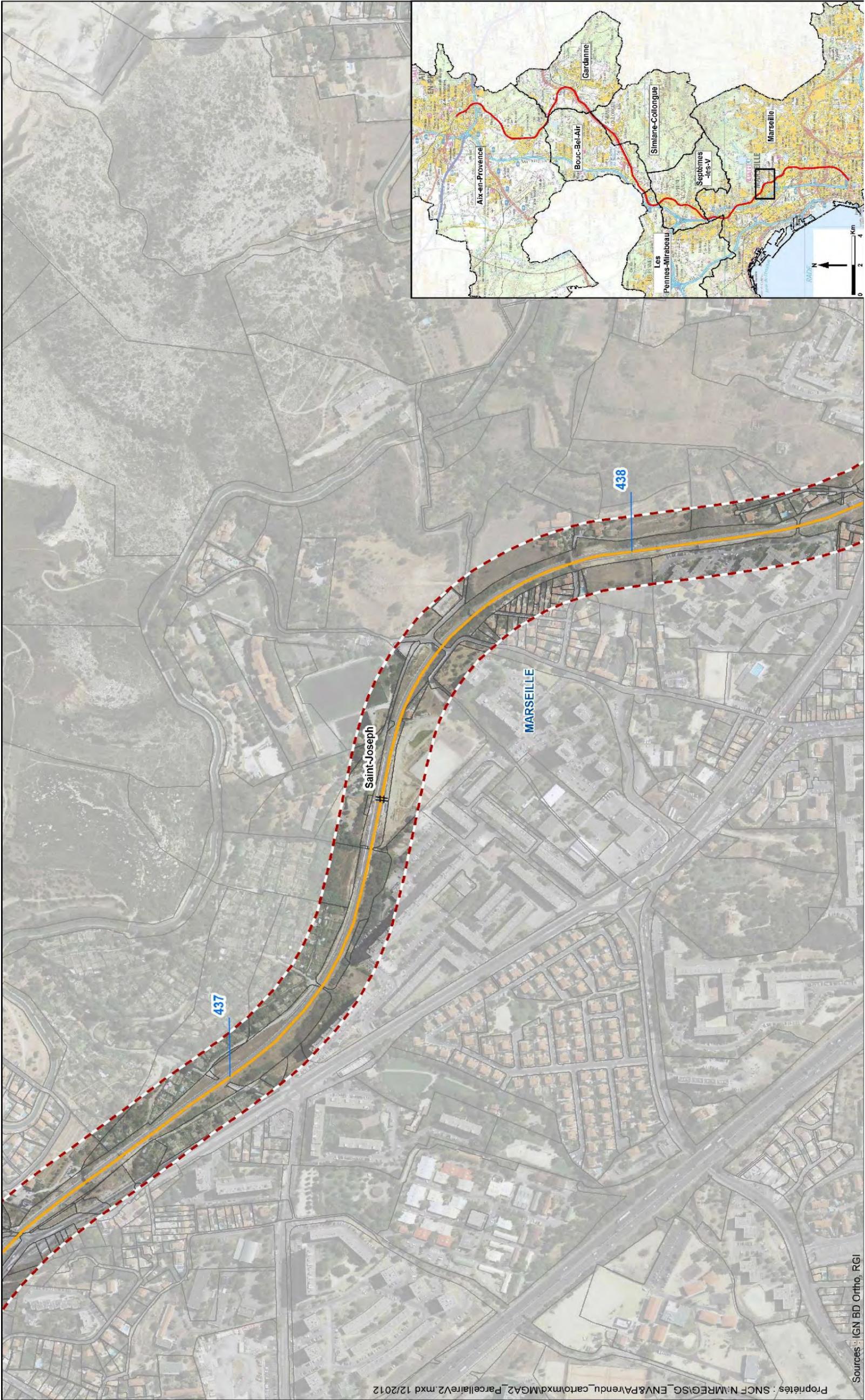


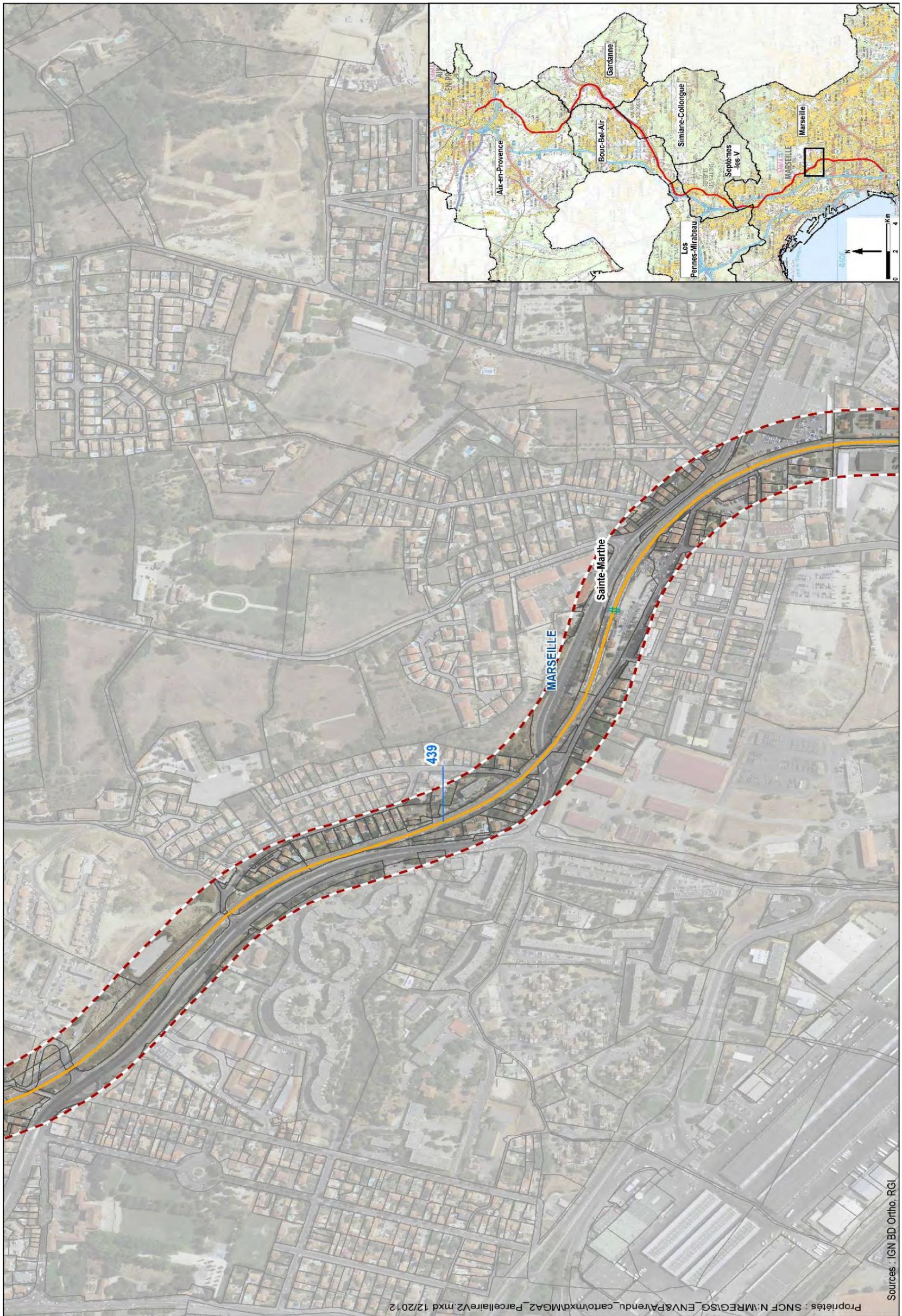


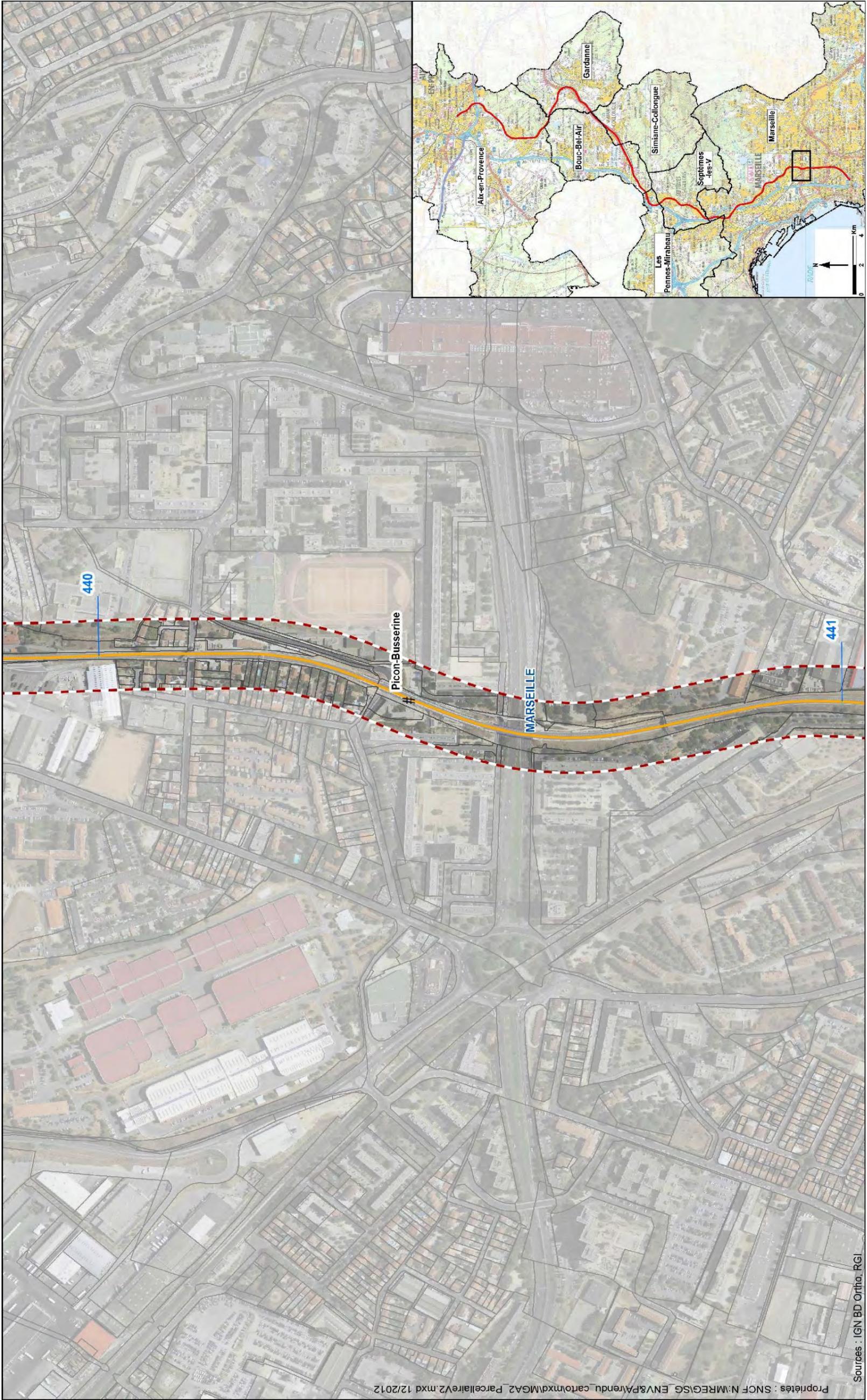
Propriétés : SNCF N:\MREGISG_ENV\FaVendu_carto\mxd\MGA2_ParcellaireV2.mxd 12/2012

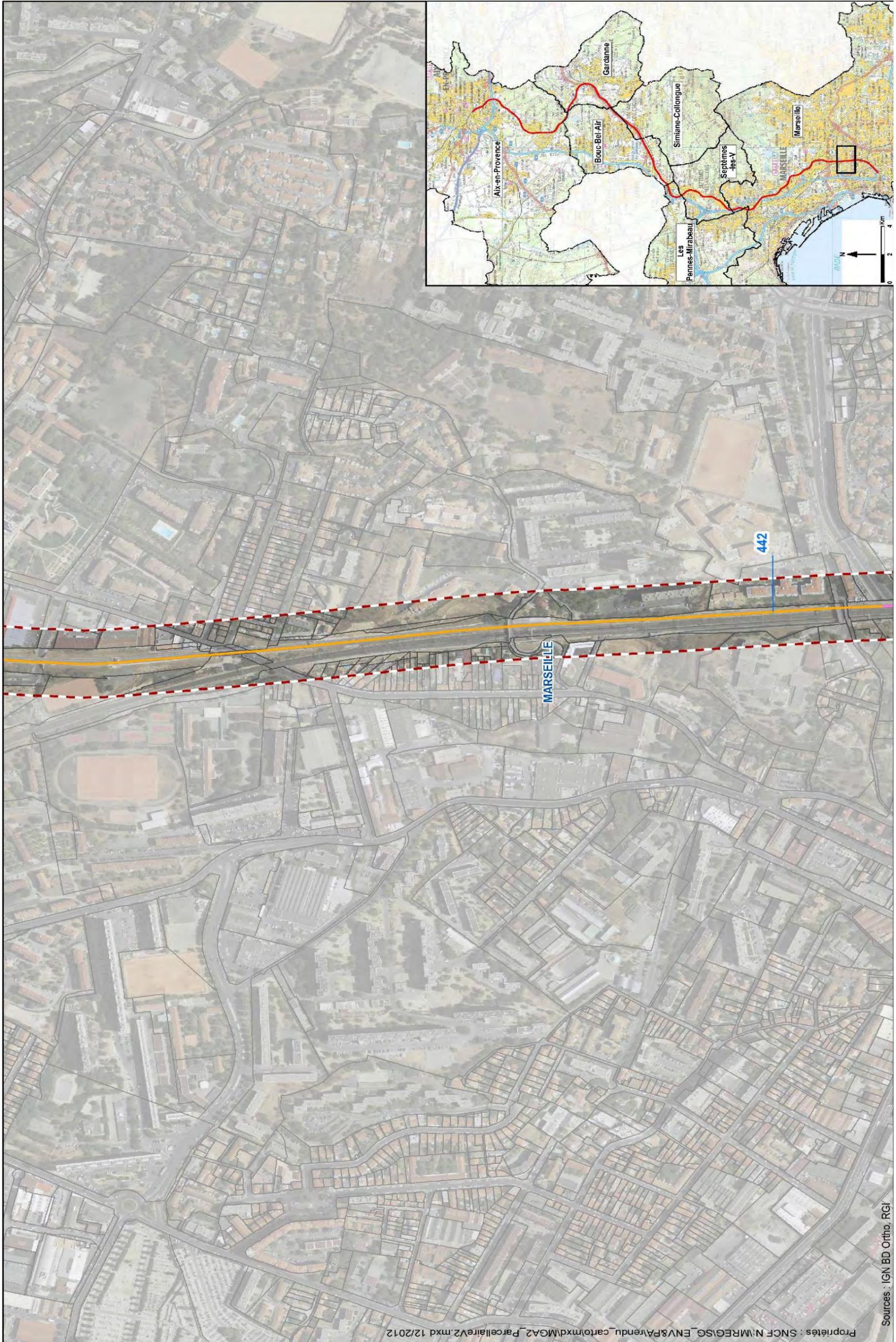
Sources : IGN BD Ortho, RGI











Propriétés : SNCF N:\MREGISG_ENV&PArendu_cantoin\mxd\MGA2_ParcellaireV2.mxd 12/2012

Sources : IGN BD Ortho, RGI

FIN DU DOCUMENT